



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier ou Valentine Collin.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

PRINCIPE GÉNÉRAUX DU DROIT EUROPÉEN : LES MARCHANDISES BÉNÉFICIAIRES DU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION :

La libre circulation des marchandises fut le premier objectif historique du marché européen.

Les marchandises qui bénéficient de la libre circulation :

L'**article 28 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne** (TFUE) pose le principe de l'**union douanière** qui exclut les droits de douane aussi bien à l'importation qu'à l'exportation des produits ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun (TDC).

Par un choix historique, le principe de libre circulation des marchandises au sein du marché européen ne fut pas réservé aux seules marchandises européennes.

En effet, l'**article 28 paragraphe 2** dispose que la libre circulation s'étend aux produits originaires des États-membres mais aussi provenant de pays tiers qui se trouvent en **libre pratique** dans les États-membres.

Cette notion de « **libre pratique** » est elle-même précisée à l'**article 29 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne**. Elle correspond aux marchandises provenant de pays tiers qui respectent **trois conditions** :

- Leurs **formations d'importation** doivent avoir été accomplies, excluant la contrebande.
- Les **droits de douanes ou taxes exigibles** doivent avoir été perçus par l'État-membre.
- Ils ne doivent pas avoir bénéficié d'une **ristourne totale ou partielle** sur ces droits de douanes ou taxes.

Si ce principe concerne toutes les marchandises, encore convient-il de déterminer ce qu'est une marchandise du point de vue du droit européen. Cette acception peut parfaitement différer des législations nationales.

Un exemple de divergence eut par exemple lieu à l'égard de la législation italienne qui, pour lutter contre la perte d'œuvres d'art nationales, a imposé des droits de douane sur leur sortie.

La Cour de justice de l'Union européenne a cependant condamné cette législation par un **arrêt du 10 décembre 1968 dit « Commission c/ Italie »**. La juridiction a retenu que **tout bien susceptible d'être l'objet de transaction commerciale** doit bénéficier du principe de libre circulation des marchandises.

L'**article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne** pose toutefois une **limite** à ce principe. Il prévoit qu'une marchandise peut bel et bien être refusée par un État-membre si la restriction est justifiée pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Cela questionne sur la possibilité pour un État-membre de restreindre la circulation d'une marchandise dont le risque n'est pas avéré, mais qui, à le supposer établi, aurait des conséquences d'une extrême gravité. Cela fut en effet admis par le juge européen qui, le premier, a consacré un **principe de précaution**.

Il existe toutefois des cas où la législation nationale de certains États-membres restreint la circulation de certains produits pour des raisons étrangères à cet article 36.

Ce fut par exemple le cas de l'Allemagne qui interdisait les liqueurs dont le taux d'alcool était inférieur à 25%. Cette législation faisait obstacle à la circulation d'un produit français, le cassis de Dijon.

Par un **arrêt du 20 février 1979 dit « Cassis de Dijon »**, la Cour de justice a condamné l'Allemagne et posé une règle fondamentale, celle de l'**application de la loi du pays d'origine**.

PRINCIPE GÉNÉRAUX DU DROIT EUROPÉEN : LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION :

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales pose l'interdiction de toute discrimination. Il dispose : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ».

Si le terme est formulé en des termes très généraux, le principe demeure **relatif** en ce qu'il n'a pas de portée autonome mais toujours cumulatif. En effet, il ne s'applique que dans la jouissance des droits et libertés reconnues par la Convention.

La meilleure illustration de ce principe est l'**arrêt du 13 juin 1979 dit « Marckx c/ Belgique »**. Dans cette affaire, la Belgique fut condamnée du fait de discriminations opérées entre les enfants légitimes et les enfants naturels nés hors-mariage. Elle ne le fut cependant non pas du fait d'une discrimination, mais d'une discrimination dans la jouissance de la vie privée et familiale, droit reconnu par la Convention.

Il y eut une volonté politique assez notable d'étendre ce principe de sorte à introduire une **interdiction autonome de la discrimination**. Ces aspirations ont abouti au **Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme** entré en vigueur en 2005 interdisant les discriminations dans l'ensemble des droits prévus par la loi.

Ce texte fut cependant un incontestable échec politique. Étant un protocole additionnel, il ne lie que les États qui acceptent sa ratification. Or, la plupart des grands l'ont refusé.

La jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales a toutefois pu s'avérer extensive. Elle considère qu'un État peut être condamné pour en avoir violé les dispositions pour toute mesure entrant dans le champ d'une garantie de la convention, même si la discrimination ne la remettait pas en cause.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi, par un **arrêt du 22 janvier 2008 dit « E.B. c/ France »**, condamné la France pour une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle concrétisée par la multiplication des entraves à l'adoption. La Cour européenne des droits de l'homme n'admet aucunement un droit de l'homme à adopter, mais considère que le requérant fut discriminé en raison de son orientation sexuelle.

La convention européenne des droits de l'homme n'exclut évidemment pas toute distinction dans le champ d'application du droit.

Ces distinctions sont cependant conditionnées à un **but légitime** et un **rapport raisonnable de proportionnalité entre la discrimination et le but visé**.

Il existe toutefois une limite à cette marge d'appréciation pour le cas particulier des **discriminations raciales** qui reposent sur l'appartenance ethnique supposée.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi retenu dans un **arrêt du 13 décembre 2005 dit « Timichev c/ Russie »** que « La discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse et, compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. ».

La Cour européenne des droits de l'homme précise qu'« aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle. ».